

LES DEBLOCAGES ANTICIPES

Les droits attribués aux salariés au titre de la participation ou du Plan d'Epargne Entreprise peuvent être exceptionnellement liquidés avant d'atteindre la date de disponibilité.

La seule survenance de l'un de ces évènements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits : le salarié doit donc expressément en faire la demande. Cependant, cette demande doit être unique, le même motif ne pouvant pas donner lieu à des déblocages successifs jusqu'à épuisement des droits.

1. Mariage ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Un déblocage n'est possible que dans le cas d'un mariage ou de la conclusion d'un PACS. La production d'un certificat de concubinage ne permet donc pas la liquidation des avoirs.

Document à fournir :

Extrait d'acte de mariage

ou

attestation établie par le greffier du Tribunal d'Instance qui a enregistré le PACS.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur (la date du mariage ou la date de signature du PACS).

Sont déblocables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte PEE ou PEI à la date du fait générateur

et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

Les sommes figurant sur un PPESV ne sont pas déblocables.

2. Naissance ou adoption

Sont visées par ce cas la naissance ou l'adoption du 3^{ème} enfant et de chaque enfant suivant (la procédure d'adoption peut être simple ou plénière).

Il faut que les 3 enfants ou plus soient à la charge effective et permanente du foyer, ce qui exclut le déblocage pour le 3^{ème} enfant si l'un des précédents est décédé ou encore vivant mais majeur et non à la charge du foyer.

Document à fournir :

Photocopie du livret de famille

et

attestation délivrée par le Ministère des Affaires Sociales dans le cas d'une adoption.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur.

Sont déblocables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte PEE ou PEI à la date du fait générateur

et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

Les sommes figurant sur un PPESV ne sont pas déblocables.

3. Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS

Pour pouvoir demander le déblocage, chacune de ces situations doit avoir fait l'objet d'un jugement définitif et il faut que le titulaire du compte conserve la garde d'au moins 1 enfant. Si le jugement prévoit un exercice conjoint de l'autorité parentale, l'enfant doit avoir sa résidence habituelle au domicile du demandeur (du déblocage).

Document à fournir :

Photocopie du jugement (de divorce, de séparation ou de dissolution) et un certificat de non-appel.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur (date du jugement).

Sont déblocables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte PEE ou PEI à la date du fait générateur
et
le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

Les sommes figurant sur un PPESV ne sont pas déblocables.

4. Invalidité

Il s'agit de l'invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens de l'article L341-4 du code de la sécurité sociale et correspond à la 2^{ème} catégorie (incapacité d'exercer une profession quelconque), ou à la 3^{ème} catégorie (nécessité d'avoir recours à l'aide d'une autre personne).

Elle peut être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

Document à fournir :

Photocopie de la notification d'attribution de la pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie délivrée par la Sécurité Sociale ou l'organisme débiteur de la pension.

et

photocopie du livret de famille lorsque la demande est motivée par l'invalidité du conjoint ou ses enfants

et

attestation établie par le greffier du Tribunal d'Instance qui a enregistré le PACS lorsque la demande est motivée par l'invalidité du partenaire de PACS.

Quand :

Après l'événement.

Sont déblocables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale (PEE, PEI et PPESV) à la date du fait générateur

et

tous les droits attribués au cours des exercices ultérieurs pendant lesquels l'invalidité subsiste.

5. Décès

Il s'agit du décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au salarié par un PACS.

- **Décès du salarié**

Document à fournir :

Acte de décès
et

acte de notoriété (pour une succession réglée par un Notaire)

ou

certificat d'hérédité pour une succession < 5 335 euros (délivré à la Mairie du domicile du défunt)

ou

certificat de notoriété pour une succession ≥ 5 335 euros (délivré par un Notaire, ou par le Tribunal d'Instance du domicile du défunt)

En cas de pluralité d'héritiers majeurs et en l'absence de porte-fort, la demande de déblocage doit être signée par tous les héritiers. Ces derniers peuvent également donner une procuration à l'un d'entre eux en prenant soin de faire certifier l'authenticité de leur signature en Mairie ou au Commissariat de police.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès.

Sont déblocables :

Tous les avoirs figurant sur le compte (PEE, PEI, PPESV).

• **Décès du conjoint du salarié ou de son partenaire de PACS**

Document à fournir :

Acte de décès
et

photocopie du livret de famille (décès du conjoint) ou photocopie du pacte civil de solidarité (revêtu du tampon du Greffe du Tribunal justifiant son enregistrement) lorsque la demande est motivée par le décès du partenaire de PACS.

Quand :

Après l'événement.

Sont déblocables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale (PEE, PEI, PPESV) à la date du fait générateur

et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

6. Cessation du contrat de travail ou du mandat social

Dans le cadre du PEE ou du PEI, sont considérés comme une cessation du contrat de travail : une échéance de contrat (à durée déterminée), une démission, un licenciement, un départ à la retraite.

Dans le cadre du PPESV, seuls les cas de licenciement et de départ à la retraite constituent des motifs de déblocage. La démission ne permet pas de récupérer l'épargne.

Document à fournir :

Photocopie du certificat de travail (+ lettre de licenciement dans le cadre du PPESV)

et

attestation de la caisse de retraite

et

décision de l'organe délibérant sur la fin du mandat social.

Quand :

Après l'événement.

Sont débloables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale concerné à la date du fait générateur

et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre du dernier exercice au cours duquel le salarié était présent.

Attention : les anciens salariés non retraités ne peuvent plus faire de versement. Toutefois, il est admis que, lorsque le versement de l'intéressement afférent à la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il puisse affecter cet intéressement au PEE, sous réserve qu'il ait adhéré et effectué au moins un versement avant son départ de l'entreprise et qu'il n'ait pas demandé le déblocage de la totalité de ses avoirs lors de la cessation de son contrat de travail.

7. Création ou reprise d'entreprise

Ce cas concerne tous les salariés ou leur conjoint ou leurs enfants ou la personne partenaire du PACS qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à titre individuel ou sous forme de société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, c'est-à-dire :

- soit détenir plus de la moitié du capital social
- soit exercer les fonctions de dirigeants et détenir au moins 1/3 du capital.

Il est tenu compte pour le calcul de la part du capital détenue, des titres détenues par le conjoint, les ascendants ou descendants, l'intéressé devant toutefois détenir personnellement au moins 35% du capital dans le premier cas et 25% dans le second cas.

Document à fournir :

Kbis et statuts de l'entreprise

et

une attestation d'inscription au conseil de l'ordre si c'est une profession à ordre.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur.

Sont débloables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale (PEE, PEI, PPESV) à la date du fait générateur

et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

8. Résidence principale

Les cas de déblocage sont : l'acquisition, la construction, l'agrandissement de la résidence principale ainsi que sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle.

L'acquisition d'un terrain ne constitue pas un motif valable de déblocage. Toutefois la valeur du terrain peut être compris dans le coût total de l'opération à condition que la construction suive immédiatement l'achat du terrain.

La notion d'agrandissement nécessite obligatoirement la création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, donc existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux. (Sont exclus notamment les constructions de garage, de sous-sol, de cave, de terrasse, de loggia, de balcon, de remise, d'abri de jardin, de véranda).

Il est accepté que la résidence principale soit située à l'étranger pour les travailleurs frontaliers ou les salariés détachés à l'étranger.

La notion de remise en état signifie que la résidence du salarié doit être située dans une zone visée par arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle. Les travaux susceptibles de donner lieu à un

déblocage sont les travaux immobiliers touchant à la structure même et notamment au gros œuvre de la construction par exemple murs, charpente, toiture, fenêtres et portes.

Document à fournir :

Acquisition

Photocopie de la promesse ou du compromis de vente, ou de l'acte de réservation
et
plan de financement.

Construction

Photocopie du contrat de construction,
et
photocopie du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux (en cas d'exemption de permis de construire)
et
plan de financement.

Agrandissement

Photocopie du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux (en cas d'exemption de permis de construire)
et
plan de financement.

Remise en état

Photocopie de la déclaration de catastrophe naturelle,
et
photocopie du permis de construire ou des factures acquittées ou devis acceptés
et
plan de financement.

Quand :

Dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur.

Sont débloqués :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale (PEE, PEI, PPESV) à la date du fait générateur
et
le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

9. Surendettement

La situation de surendettement du salarié est définie à l'article L331-2 du code de la consommation. Elle est reconnue après examen d'un dossier déposé par le salarié auprès de la commission de surendettement de la Banque de France du département dont le salarié dépend.

La demande de déblocage n'est pas automatique et doit émaner soit du Président de la commission de surendettement des particuliers, soit du juge lorsque le déblocage paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Document à fournir :

Décision du Président de la commission de surendettement.

Quand :

A tout moment.

Sont débloqués :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte d'épargne salariale (PEE, PEI, PPESV) à la date du fait générateur
et

le montant de la participation non encore versée mais due au titre d'un exercice clos au jour du fait générateur.

10. Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire

Ce motif concerne uniquement le PPESV.

Document à fournir :

Attestation de l'ASSEDIC précisant que les droits à l'assurance chômage sont arrivés à expiration.

Quand :

A tout moment.

Sont débloables :

Toutes les sommes qui figurent sur le compte PPESV.

Les sommes figurant sur un PEE ou un PEI ne sont pas débloables.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

Quand :

A tout moment après l'expiration du délai légal d'indisponibilité (5 ans ou 10 ans si PPESV)
ou
exceptionnellement dans les cas prévus par la loi
(se reporter à la rubrique « *Débloques anticipés* »).

Comment :

Demande écrite sous forme d'un courrier ou en remplissant un **bulletin de déblocage**.
S'il s'agit d'un déblocage anticipé, n'oubliez pas de joindre le(s) justificatif(s) correspondant(s).

A qui :

Si le contrat qui lie l'employeur et Legal & General est de type « **gestion directe** » et « **mixte** », les demandes de déblocage sont à adresser à :

Legal & General Asset Management (France)
Service Epargne Salariale
58 rue de la Victoire
75440 PARIS CEDEX 09

Si le contrat qui lie l'employeur et Legal & General est de type « **gestion indirecte** », les demandes de déblocage sont à remettre à l'employeur, qui centralise les demandes et les transmet à la société de gestion.

Mode de remboursement :

Par chèque libellé à l'ordre du titulaire du compte ou des héritiers en cas de décès du titulaire, ou par virement (n'oubliez pas de joindre un RIB).

Délai de remboursement :

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, le déblocage est effectué dans un délai ne dépassant pas un mois après l'établissement de la 1^{ière} valeur liquidative suivant la date de réception de la demande de rachat.